



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 80 m pour irrigation agricole
sur la commune de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4964 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, déposée par M Pascal PERRAUDEAU et considérée complète le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres environ, pour un prélèvement d'eau annuel de 1 200 m³ par pompage, en vue d'irriguer des cultures maraîchères, sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, que le débit de pompage est estimé à 2 m³/h pour une exploitation de 200 jours par an ;

Considérant que la parcelle d'implantation du forage, de référence cadastrale C 2857, au n°1 chemin des bœufs à Beaulieu-sous-la-Roche est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Achards, approuvé le 26 février 2020 ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est déclaré que le rayon d'action de 52 m du futur forage n'est pas de nature à présenter des effets pour des forages voisins, pour des zones humides (distantes à 299 m) ni pour un cours d'eau, le plus proche étant situé à plus de 400 m ;

Considérant que l'implantation du forage tient compte de la distance réglementaire minimale de 35 m à respecter, pour des raisons sanitaires, par rapport à la présence d'un bâtiment d'élevage agricole sur la parcelle ;

Considérant que le forage devra être équipé à sa surface d'un couronnement étanche ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement, pour la création du forage indépendamment du volume prélevé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Pascal PERRAUDEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.02

18:26:42 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr